



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

24/73/A

Date du prononcé

20 janvier 2026

Numéro du rôle

2024/AN/139

En cause de :

G F
C/
INASTI -Services centraux

Cour du travail de Liège

Division Namur

6ème chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire

Statut social des travailleurs indépendants – assujettissement – aidant
de travailleur indépendant – activité occasionnelle

EN CAUSE :

Madame F G, RRN ..., domiciliée à ...

partie appelante, ci-après Madame G.

ayant comparu par Maître H R qui a substitué Maître H P, avocate à 5500 DINANT,

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS,

inscrit à la BCE sous le n° 0208.044.709, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,

partie intimée, ci-après l'INASTI

ayant comparu par Madame F D, porteuse d'une procuration

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 octobre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement le 4 novembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 4^e chambre (R.G. n° 24/73/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 10 décembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 11 décembre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 janvier 2025 ;
- l'ordonnance du 21 janvier 2025 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 octobre 2025 ;
- les conclusions de l'INASTI et son dossier de pièces déposés au greffe de la cour le 13 février 2025 ;
- les conclusions principales de Madame G. et son dossier de pièces déposés au greffe de la cour le 21 mars 2025 ;
- les conclusions de synthèse de l'INASTI déposées au greffe de la cour le 17 avril 2025 ;

- les conclusions de synthèse de Madame G. et son dossier de pièces déposés au greffe de la cour le 20 mai 2025 ;
- les ultimes conclusions de synthèse de l'INASTI déposées au greffe de la cour le 20 juin 2025.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 octobre 2025.

Monsieur J A, juriste de parquet délégué à l'auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 8 septembre 2025 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a déposé un avis écrit rédigé en langue française au greffe de la cour le 18 novembre 2025.

L'INASTI y a répliqué par écrit en date du 15 décembre 2025, et Madame G. en date des 18 et 19 décembre 2025.

La cause a été prise en délibéré au terme du délai de répliques.

I. - LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 5 février 2024, Madame G. a contesté une décision de l'INASTI du 5 décembre 2023, dont le contenu est le suivant :

« Le 30 mai 2023, nous vous avons mise en demeure de vous affilier à une caisse d'assurances sociales. Comme vous n'avez pas effectué cette démarche, vous avez été affiliée d'office à notre caisse d'assurances sociales. »

Par jugement du 4 novembre 2024, le tribunal du travail a considéré en substance que l'aide apportée par Madame G. à Madame F. ne peut être qualifiée d'occasionnelle au sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, l'activité de relais ayant été exercée de manière régulière à fréquence variable.

Le tribunal a dès lors :

- dit le recours recevable et non fondé ;
- confirmé la décision de l'INASTI ;
- constaté que l'INASTI n'a pas exposé de dépens recouvrables comparissant « en personne » ;
- condamné l'INASTI à la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame G. demande, aux termes de ses derniers écrits de procédure :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle ne devait pas être assujettie au statut social des travailleurs indépendants ;
- l'annulation de la décision de l'INASTI du 5 décembre 2023 ;
- la condamnation de l'INASTI aux entiers frais et dépens des deux instances.

L'INASTI demande pour sa part, aux termes de ses derniers écrits de procédure :

- la confirmation du jugement entrepris dans toutes ses dispositions, et qu'il soit dit pour droit que Madame G. est assujettie en tant qu'aidante au statut social des travailleurs indépendants pour la période du 15 mai 2021 au 24 novembre 2022, à titre complémentaire ;
- la condamnation de Madame G. à supporter l'ensemble des dépens.

II. - LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 12 novembre 2024. L'appel formé le 10 décembre 2024 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. - LES FAITS

Madame G., est employée par la S.A. H S (société de titres-services) depuis le 27 mars 2014, et bénéficie depuis le 24 septembre 2020 d'allocations d'interruption de carrière.

Le 11 juin 2021, la police locale de Rochefort reçoit une dénonciation anonyme, dont le contenu est le suivant :

*« Bonjour, il y a beaucoup d'allées et venues depuis un moment dans le garage d'une habitation située à la gare de Houyet, à côté du passage à niveau.
Je viens de tomber sur ce groupe Facebook. Les habitants revendent des boissons et des produits ménagers à prix grossiste dans leur garage.
Il ne semble pas avoir de numéro d'entreprise, je trouve cela déloyal pour les petits commerçants du village.
Êtes-vous au courant de cette activité ?
Bien à vous. »*

Cette dénonciation est accompagnée d'un lien permettant d'aboutir à une publication Facebook provenant du compte de Madame G. et de son conjoint.

La police effectue des recherches complémentaires, desquelles il ressort notamment les éléments suivants :

- depuis le 15 mai 2021, Madame G. et son conjoint stockent dans leur garage à Houyet de la marchandise provenant d'une entreprise basée à 7700 Mouscron, ..., qui se dénomme VD C et est exploitée en personne physique par Madame F. ;
- les ventes s'effectuent sur Facebook via un groupe privé dénommé « VD-C D », créé le 15 mai 2021 et accessible via le compte Facebook de Madame G. et son conjoint.

La police locale dressera le 11 juin 2021 un procès-verbal initial, qu'elle transmettra à l'auditorat du travail de Liège, division Namur, ce qui donnera lieu à l'ouverture d'un dossier répressif.

Le 9 août 2021, l'auditorat du travail donnera à l'INASTI l'autorisation d'utiliser à des fins administratives les informations contenues au procès-verbal de la police locale de Rochefort, dont il ressort que les intéressés exercent une activité sans statut.

L'ONEM a également été chargé de devoirs d'enquête par l'auditorat, et constatera, à la suite d'un passage à l'adresse des intéressés le 6 octobre 2021, que le bâtiment a été sinistré lors des inondations de juillet 2021 et déclaré inhabitable, ce que confirmera un second passage en date du 14 novembre 2021.

Ces informations seront transmises par l'auditorat du travail le 13 décembre 2021, à la suite de quoi par un rapport pénal du 24 août 2022, l'INASTI demandera à pouvoir procéder à l'audition des intéressés avec l'ONEM.

Cette demande ayant été acceptée, Madame G. a été entendue par des inspecteurs sociaux de l'ONEM et de l'INASTI le 24 novembre 2022, et a déclaré :

« [...] Vous me demandez ce que je sais sur VD C D, je vous déclare que je ne fais rien. Je vous présente une attestation de Madame F. du 21.11.2022 qui explique que je suis un point relais. [Madame F.] est une amie, c'est elle qui gère le profil Facebook, elle a les mots de passe. Moi, je faisais la publicité via des copier-coller. Moi, je réponds au message et je redirige les personnes. Je sers juste de liaison avec les clients. Je ne tire aucun bénéfice de cela, j'ai de temps en temps un bidon de lessive. Avec VD C, je ne traite qu'avec [Madame F.]. Vous me demandez comment cela se passe concrètement, je vous explique que je reçois la commande d'un client que je transmets à [Madame F.]. Ensuite [Madame F.] ou son papa vient déposer la marchandise à la maison. Les clients viennent ensuite chercher la marchandise ou j'ai déjà fait deux trois livraisons à leur

domicile. La livraison, je la facture selon le prix repris par l'application Viamichelin. C'est uniquement ma consommation. Je ne fais pas signer de reçu pour la livraison.

Pour la reprise des marchandises, il n'y a pas d'heure fixe je m'arrange avec les clients. Je ne savais pas que Madame F. stipulait qu'il fallait être indépendant sur son site internet. Mon activité, c'est uniquement un service rendu pour une amie, je ne savais pas qu'il fallait déclarer qu'on aidait une amie. J'ai rencontré Madame F. à La Panne pendant le COVID. Je ne la connaissais pas depuis longtemps. Elle m'a montré le magasin, j'ai essayé des produits, et plus tard, elle m'a demandé si elle pouvait déposer des produits chez moi afin que cela soit plus près pour les clients de ma région.

Vous m'indiquez que le profil Facebook a été créé au 15.05.2021 et portait le nom VD C Flo pour passer à VD C D, je vous déclare que je ne sais pas vous dire pourquoi cela a changé de nom. Le premier changement de nom, cela a été changé le jour de la création. C'est [Madame F.] qui m'a dit de changer le nom. J'ai créé le profil Facebook moi-même.

Vous m'indiquez que je fais la publicité sur mon compte personnel, je vous déclare que oui, je fais de la publicité et réponds au client effectivement, mais je le fais pour mon amie. J'utilise les produits, donc je sais en parler aux clients.

Au niveau des paiements des clients, c'est soit en liquide avant la commande ou par virement également avant la commande. C'est sur mon compte bancaire personnel que c'est payé. Je commande ensuite les produits à [Madame F.] et la paie en liquide à la demande de Madame F. quand elle apporte la marchandise. J'ai pu faire des virements également à [Madame F.]. Je vous enverrai le numéro de compte de [Madame F.] avant le 25.11.2022. Il n'y a au final aucun document écrit entre nous. Ni pour les commandes ni pour les paiements. Madame F. fait une facture pour les clients indépendants ce n'est pas systématique. Je souhaite préciser que c'est moi qui ai demandé aux clients de me faire des virements de précommande afin de faciliter les déplacements. Pour payer Madame F., je retirais l'argent en liquide de mon compte pour la payer.

Vous me demandez pourquoi je n'ai pas pris un statut d'indépendant, je vous explique que je ne gagne pas d'argent, donc je ne vois pas pourquoi je devrais être indépendante. Je ne me considère pas non plus comme une salariée de Madame F., je suis libre de faire ce que je veux au niveau bancaire ou publicité. Suite à votre convocation, j'ai supprimé le profil et arrêté toute activité.

Vous me demandez si j'ai déclaré cette activité à l'ONEM pour mon crédit temps, je vous déclare que je ne savais pas que je devais déclarer cela, étant donné que c'était une amie.

Concernant les démonstrations H²O ou Mylène, je ne suis que l'hôte qui reçoit des amies. Je ne suis pas la démonstratrice.

Je le répète une nouvelle fois, je n'ai eu aucun argent de VD C sur la tête de mes enfants, je n'ai eu que des produits. Concernant mon compagnon [Monsieur H.], il n'a rien avoir du tout avec tout cela. »

Auditionné le même jour, Monsieur H. a notamment déclaré :

« [...] Vous me demandez ce que je sais sur VD C D, je vous déclare que je ne gère rien par rapport au profil Facebook. C'est ma femme qui gère cela avec [Madame F.] qui est la patronne de VD C. Le profil Facebook porte mon nom, mais je ne sais pas pourquoi. On a un compte commun. Je ne sais pas pourquoi le nom a changé et est passé de VD C FLO à VD C D. Je n'ai fait aucune livraison dans le cadre de l'activité. Je ne sais pas vous dire comment cela se passe au niveau commande. Il n'y a pas de stock à la maison. On habitait Houyet quand l'activité de ma femme a commencé, mais nous avons été victimes d'inondation et nous avons déménagé à Gendron et à Ciergnon. [...] Mon épouse a tout arrêté suite à votre convocation. »

Le 30 novembre 2022, l'ONEM a adressé un rapport pénal à l'auditorat du travail de Liège, lequel énonce notamment en guise de conclusion que :

« En conclusion, il apparaît que l'activité effective du groupe VD C D est bien exercée par Madame G. et non par Monsieur H. Cette dernière sert de point relais dans l'activité de ventes de produits alimentaires et non alimentaires de Madame F. [...]. Le rôle qui a pu être déterminé pour Madame G. est de la gestion de commandes, de réception de paiements, de réception et de livraison de produits, d'information aux clients et de publicité pour les produits.

Suite à la convocation du 10/11/2022, l'intéressée a supprimé la page et l'activité s'est clôturée.

[...]

Des pleurs de Madame G. et du ressenti lors de l'audition, il semble qu'il s'agit aussi d'exploiter des personnes contre une rémunération dérisoire en produits ménagers afin [pour Madame F.] d'étendre son réseau de vente à travers la Wallonie. »

Le 27 décembre 2022, l'auditorat du travail a classé le dossier répressif sans suite « probation prétorienne – dommage réglé ou situation illégale régularisée par intervention du ministère public (PRETREG) ».

Le 30 mai 2023, l'INASTI a mis Madame G. en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, sur base de la motivation suivante :

« Selon nos informations, vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant du 15/05/2021 au 24/11/2022 (Art. 3 de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967). Activité d'aidante de [Madame F.]. Création, animation et administration sur le réseau social Facebook, le groupe privé "VD C D" dans le but de servir de point relais à l'entreprise en personne physique de la dernière nommée : promotion des produits vendus par [Madame F.], réponse aux messages des clients, réception de leurs commandes, collecte de l'argent de celles-ci, stockage à votre domicile desdites commandes livrées par [Madame F.] ou son père, à remettre à [Madame F.] l'argent des commandes et à recevoir à votre domicile les clients pour leur remettre leurs commandes. »

IV. - LE FONDEMENT DE L'APPEL

Textes et principes applicables

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants :

« Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. [...] »

La doctrine¹ souligne que cinq conditions doivent, en règle, être réunies pour qu'une personne soit considérée comme travailleur indépendant :

- l'exercice d'une activité professionnelle, ce qui implique qu'elle doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus² ;
- présentant un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition³ ;
- exercée en personne physique ;
- en Belgique ;
- en dehors de tous liens de subordination ou de statut.

La même doctrine souligne encore que :

« La présomption fiscale, contenue au sein du paragraphe 1^{er}, ne constitue "qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants et qui doit être abandonnée lorsque la réalité sociologique, seule déterminante est en sens contraire" ».

L'arrêté royal n° 38 précité dispose, en son article 2, que « *sont assujettis au présent arrêté et doivent, à ce titre, accomplir les obligations qu'il impose : les travailleurs indépendants et les aidants.* »

¹ C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 296.

² Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76.

³ C. Bruxelles, 10 août 2018, R.G. n° 2017/AB/834.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal n° 38, l'aidant est toute personne qui en Belgique assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagée envers lui dans les liens d'un contrat de travail.

Comme pour la détermination de la qualité de travailleur indépendant, le critère sociologique est décisif dans la qualification de l'aidant de travailleur indépendant.

Dans un arrêt du 14 novembre 1994, la Cour de cassation déclare qu'il « *ressort de cette définition que l'aidant n'exerce pas son activité dans les conditions du contrat de travail* », que « *notamment, il n'est pas soumis au lien de subordination qui caractérise ce contrat et qui existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer, son autorité sur les actes d'une autre personne* »⁴.

À la différence de l'aidant, le travailleur indépendant dirige personnellement à titre professionnel l'entreprise indépendante qu'il exploite, dispose du monopole des initiatives et possède sa propre clientèle⁵.

L'aidant ne peut agir que pour une personne physique et pas pour une société⁶.

Même si elles assistent ou suppléent un travailleur indépendant moyennant rétribution et sans qu'il existe entre eux un lien de subordination, ne sont pas assujetties en tant qu'aidants les personnes qui n'exercent qu'occasionnellement une activité en qualité d'aidants⁷.

L'activité est notamment censée être occasionnelle lorsqu'elle n'a pas un caractère régulier et ne s'est pas étendue sur nonante jours au moins par an⁸, ces deux conditions étant cumulatives.

Pour la Cour de cassation, et la cour de céans se rallie à cette jurisprudence, n'est pas occasionnelle une activité qui est exercée pendant plusieurs années au cours d'une ou de plusieurs mêmes périodes de l'année, et ce, même si ces périodes ne dépassent pas nonante jours par an⁹.

La notion du caractère régulier de l'activité a été affinée par la jurisprudence,¹⁰ qui a considéré que cette régularité ne requérait pas un étalement sur plusieurs années, mais devait s'apprécier par référence à une situation générale non déterminée dans le temps et était

⁴ Cass., 14 novembre 1994, R.G. n° S.94.0016.F.

⁵ A. Simon, « Évolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », *J.T.T.*, 2004, p. 2. Voy. aussi C. trav. Liège (2^e ch.), 14 décembre 2010, *Chron. D.S.*, 2011, p. 362.

⁶ C. trav. Bruxelles (10^e ch.), 17 janvier 2005, inédit, R.G. n° 43.499.

⁷ Article 7, 4°, de l'A.R. n° 38 préc.

⁸ Article 5 de l'A.R. du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38.

⁹ Cass., 19 mars 1984, *J.T.T.*, 1985, p. 310 ; dans le même sens : C. trav. Mons, 10 mai 1995, inédit, R.G. n° 11.838, *juridat*.

¹⁰ Trib. trav. Mons, 12 sept. 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1488.

constituée par la disposition permanente de l'aidant à assister ou suppléer à tout moment le travailleur indépendant suivant les besoins de celui-ci, sans aucune exigence de répétition d'année en année.

Application

Tout comme le ministère public en son avis écrit, la cour estime qu'en l'espèce, l'INASTI ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que l'aide de Madame G. à l'entreprise de Madame F. était régulière et égale ou supérieure à 90 jours.

Il n'est pas contestable, sur base des éléments produits aux débats, que Madame G. a apporté son aide à Madame F., en qualité de point relais, afin de permettre à celle-ci de vendre des produits alimentaires et non alimentaires dans sa région entre le 15 mai 2021 et le 10 novembre 2022, mais la cour relève que :

- à tout le moins du 6 juillet 2021 au 15 octobre 2021, cette activité n'a pu être exercée à la suite des inondations dont Madame G. a été victime ;
- si Madame G. a créé sur Facebook le groupe privé « VD-C D », celui-ci était essentiellement géré par Madame F., à qui elle en avait communiqué le mot de passe, tandis que les quelques publications sur la page Facebook personnelle de Madame G. et son conjoint renvoient vers le groupe privé « VD-C D » ;
- le dossier répressif ne permet d'établir qu'une seule livraison de produits par Madame F. à Madame G., tandis que cette dernière n'a reconnu avoir effectué des livraisons à des clients qu'à deux ou trois reprises.

En conclusion et en synthèse, l'appel est dès lors fondé.

Les dépens

Les frais et dépens des deux instances doivent être mis à charge de l'INASTI en application de l'article 1017, al. 1^{er}, du Code judiciaire.

L'appel est donc également déclaré fondé à ce propos et le jugement réformé, dans la mesure visée ci-après.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties ont répliqué ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement dont appel ;

Dit pour droit que Madame G. n'a pas exercé une activité professionnelle d'aidante de travailleur indépendant du 15/05/2021 au 24/11/2022, et ne devait pas être assujettie au statut social des travailleurs indépendants ;

Annule la décision litigieuse de l'INASTI du 5 décembre 2023 ;

Délaisse à l'INASTI ses propres dépens et condamne celui-ci aux dépens d'appel de Madame G., liquidés à la somme de 171,61 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, et à la somme de 228,84 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur J D, conseiller social au titre d'indépendant (article 200 du Code judiciaire),
Monsieur É B, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de Monsieur D D, greffier

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff.président,

et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel 10 à 5000 Namur, le **20 janvier 2026**, où étaient présents :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D D, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.